

STATUTS DU DEPARTEMENT ITALIEN

TITRE I: DENOMINATION ET OBJET

Art. 1.

Le "Département d'Italien" est une composante de l'UFR LANGUES de l'Université de Rennes 2 Haute-Bretagne. Sa compétence s'exerce pour tout ce qui relève des enseignements de langue, de littérature et de civilisation italienne dans le cadre du cursus Langues et Civilisations Etrangères conduisant aux diplômes de D.E.U.G., de Licence et Maîtrise d'Italien, ainsi qu'à tout autre diplôme de troisième cycle (D.E.A. ou Doctorat) qui pourrait compléter les formations existantes. Sa compétence s'exerce également sur l'enseignement de l'Italien pour les étudiants non-spécialistes.

Art. 2.

§ 1. Le Département d'Italien se compose de tous les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs statutaires et contractuels (maîtres de langue, lecteurs, chargés de cours) affectés à l'enseignement de l'Italien au titre de la XIVème section du C.N.U. ainsi que des personnels IATOS qui concourent à son fonctionnement. Toutes les catégories ci-dessus énumérées sont "membres" du Département d'Italien.

§ 2. Les membres du Département d'Italien se réunissent en "Assemblée du Personnel". Un ou plusieurs représentants des étudiants peuvent être conviés aux réunions qui portent sur des questions d'ordre pédagogique.

§ 3. Le Département comporte en son sein un "Directeur" et "Bureau" qui ont des compétences pour toutes les décisions relevant du Département d'Italien. Le Bureau se compose de 2 enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs appartenant au Département d'Italien. Il seconde le Directeur du Département dans les missions qui sont les siennes.

§ 4. Les statuts du Département sont soumis au Conseil de l'UFR Langues de l'Université de Rennes 2 Haute-Bretagne, et approuvés par celui-ci dès sa désignation.

Art. 3.

Le Département d'Italien a une mission pédagogique :

§ 1. Il contribue à la connaissance de la culture italienne et à la diffusion des résultats de la recherche universitaire dans son domaine de spécialité.

§ 2. Il met en oeuvre les enseignements du cursus de formation initiale définis par le Ministère de l'Education Nationale, pour lequel il a compétence ; il intervient également dans les missions de formation continue pour lesquelles il est sollicité.

§ 3. Il s'associe, sous la responsabilité des instances de l'U.F.R. et de l'Université auxquelles il appartient avec tout autre département, institut ou organisme (I.U.F.M., par exemple) susceptible de contribuer à cette mission culturelle.

En conséquence de cela, le Département d'Italien a aussi une mission administrative liée à la mise en oeuvre de sa mission pédagogique (cf. Titre III - Compétences).

TITRE II - FONCTIONNEMENT

Art. 4.

§ 1. L'Assemblée du Personnel délibère lorsque sont présents 50 % des personnes ayant la qualité de membre du Département d'Italien (cf. art.2, § 1).

§ 2. Les décisions adoptées par l'Assemblée du Personnel (A.P.) sont prises à la majorité des votants.

Les personnels IATOS n'ont le droit de vote que sur les questions d'ordre administratif. Les enseignants contractuels ne peuvent participer aux délibérations et aux votes qui les concernent individuellement ou collectivement ; ils ne peuvent non plus participer aux délibérations et aux votes portant sur les nominations d'enseignants, des enseignants-chercheurs et chercheurs du Département d'Italien.

Les membres de l'A.P. sont tenus de respecter la confidentialité des débats ainsi que celle des décisions individuelles et collectives avant leur annonce officielle.

§ 3. Un membre de l'Assemblée du Personnel ne peut être porteur que d'une procuration de vote.

Art. 5.

§ 1. L'Assemblée du Personnel désigne en son sein un Directeur du Département. Le Directeur est choisi, pour une durée de trois ans renouvelable, parmi les enseignants chercheurs, enseignants et chercheurs nommés pour l'enseignement de l'Italien dans le cursus "Langue et Civilisation Etrangères".

Les deux enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs membres du Bureau sont élus pour une durée de trois ans eux aussi.

Les membres du Bureau sont élus dans les mêmes conditions.

§ 3. Les attributions respectives de l'Assemblée du Personnel, du Bureau et du Directeur du Département d'Italien sont précisées au Titre III : Compétences.

Art. 6.

§ 1. L'Assemblée du Personnel du Département d'Italien se réunit au minimum une fois par trimestre. Le Directeur du Département d'Italien adresse à chaque membre de l'Assemblée une convocation écrite au moins une semaine avant la date prévue pour la réunion. Cette convocation porte l'ordre du jour fixé par le Responsable.

En dehors de ces cas, l'Assemblée du Personnel peut être convoquée à la demande de la moitié de ses membres, notifiée par écrit au Directeur du Département, 10 jours au moins avant la date souhaitée par les membres signataires.

En cas de nécessité ou de situation particulière, le Directeur de l'UFR Langues ou le Président de l'Université peuvent ordonner une réunion du Bureau, avec ou sans préavis.

Exceptionnellement, l'Assemblée du Personnel peut être réunie par le Directeur du Département, sans préavis.

§ 2. Le Directeur réunit régulièrement le Bureau. Les réunions du Bureau sont déterminées par les exigences du fonctionnement administratif ; elles ne donnent pas nécessairement lieu à une convocation écrite.

Art. 7.

§ 1. Au début de chaque réunion de l'Assemblée du Personnel, l'ordre du jour peut être modifié ou complété à la demande de n'importe lequel de ses membres.

§ 2. L'A. P. (Assemblée du Personnel) approuve également, au début de chacune de ses réunions, le compte-rendu de ses précédentes décisions.

§ 3. A l'issue de chacune des réunions de l'A.P., le Directeur du Département recueille les propositions d'ordre du jour pour la réunion de Bureau suivante.

§ 4. Le Président de l'Université, le Directeur de l'UFR Langues ou l'un de leurs représentants désignés peuvent assister aux réunions, aux délibérations du Bureau du Département d'Italien.

§ 5. L'A. P. peut accepter en son sein, par un vote à la majorité, la présence de toute personne extérieure qui serait requise par le contenu des questions abordées. Les personnes invitées n'ont pas le droit de vote.

TITRE III - COMPETENCES

Art. 8.

§ 1. L'Assemblée du Personnel élabore et fixe le projet pédagogique du Département et prend toutes dispositions utiles pour la mise en oeuvre de ses missions précédemment définies (cf. TITRE I)

§ 2. Elle évalue les besoins du Département en dotation horaire et en profils de postes.

§ 3. Elle transmet ses demandes d'heures d'enseignement et de postes aux instances compétentes.

§ 4. Elle transmet ses propositions pour le recrutement des chargés de cours, des lecteurs et maîtres de langues. Elle formule un avis sur les candidatures qui s'offrent sur les postes d'Italien, créés ou vacants à l'Université de Rennes 2.

§ 5. Elle détermine les contenus d'enseignement dans le cadre de la dotation horaire qui lui est attribuée.

§ 6. Elle définit les modalités de contrôles des connaissances qu'il soumet au Conseil d'UFR.

§ 7. Sur proposition du Directeur, l'Assemblée du Personnel répartit entre les différents enseignants les charges de service et approuve les emplois du temps. Elle approuve également, après discussion et concertation, les propositions de répartitions des surveillances d'examens.

§ 8. L'Assemblée du Personnel du Département, sur proposition du Directeur arrête le budget annuel selon les dotations affectées au fonctionnement du Département d'Italien. Elle soumet ses décisions à l'approbation du Conseil d'U.F.R.

Art. 10.

§ 1. Le Directeur du Département d'Italien préside toutes les réunions du Bureau du Département et de l'Assemblée du Personnel.
Il est membre de droit de tout regroupement d'enseignants qui serait décidé au sein du Département d'Italien.

§ 2. Il représente le Département au sein de toutes les instances où sa présence est prévue.

§ 3. Il représente le Département auprès de toutes les personnes morales ou physiques qui sollicitent son intervention.
Il établit tous les contacts utiles pour le développement de l'enseignement et à la diffusion de la culture italienne. Il rend compte de ces contacts à l'A.P., et fait toutes les propositions s'y rapportant.

§ 4. Il s'assure de la conformité des demandes, des propositions, des décisions de l'Assemblée du Personnel avec les dispositions réglementaires en vigueur.
Il transmet et fait valoir auprès des instances universitaires les propositions de l'A.P.

§ 5. Il exécute les décisions de l'P.P. ; il est chargé de l'ensemble des démarches de mise en oeuvre de ces décisions.

§ 6. Il rend compte devant l'Assemblée du Personnel de son action et de l'état de réalisation des décisions adoptées.

§ 7. Il propose l'ordre du jour des réunions de l'A.P.
Il fait des propositions en matière financière, pédagogique et administratives aux autres membres de l'A.P.

§ 8. Il est responsable de l'information pédagogique et administrative des étudiants ; il participe à l'information administrative de tous les personnels du Département.

§ 9. Il a compétence en matière d'engagement des dépenses ; à ce titre, sa signature sur les documents financiers a valeur exécutoire.

§ 10. Il a, avec l'approbation du Directeur de l'UFR, compétence en matière de maintien de l'ordre, et de contrôle de l'utilisation des locaux mis à la disposition des étudiants et du personnel du Département.

§ 11. Le Directeur du Département peut recevoir du Directeur de l'UFR Langues ou du Président de l'Université toute délégation de pouvoir contribuant au bon fonctionnement de l'Etablissement d'Enseignement Supérieur.

§ 12. Responsabilité du Directeur.

En cas de faute grave ou de manquement notoire, sur proposition écrite signée de la totalité des membres de l'A.P., après acceptation du Directeur de l'UFR Langues, le Président de l'Université de Rennes 2 Haute-Bretagne peut mettre fin aux fonctions du Directeur du Département d'Italien.

§ 13. Le Directeur est secondé dans l'exécution de toutes ses missions par le Bureau. Le Bureau et le Directeur préparent conjointement l'ordre du jour et les délibérations de l'Assemblée du Personnel.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 11.

Procédure de mise en place

§ 1. Les présents statuts du Département d'Italien doivent être en première instance approuvés à la majorité des deux-tiers des enseignants de la section d'Italien auxquels il doit être soumis avant le 30 juin 1993.

§ 2. Leur adoption, dans les conditions ci-dessus énoncées, annule les statuts antérieurs ; les présents statuts peuvent ainsi être soumis à l'approbation du Conseil de l'UFR Langues.

§ 3. Après adoptions des statuts du Département, et après constitution du Bureau par les responsable sortant de la section d'Italien, il sera procédé à l'élection du nouveau Directeur du Département d'Italien.

Art. 12.

Modification des statuts du Département d'Italien.

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux-tiers pour être soumis à une nouvelle approbation du Conseil de l'UFR Langues.